



La participation du public en matière d'environnement est un droit protégé nationalement par l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle, et internationalement par l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

Elle est un pilier essentiel de la démocratie environnementale et nécessaire afin de s'assurer de l'acceptabilité sociale des projets. Les infrastructures industrielles, de par les nuisances qu'elles peuvent engendrer (sonores, visuelles, olfactives) et leurs impacts environnementaux et sanitaires doivent pleinement faire partie du champ du débat public mené par la CNDP.

De nombreuses industries pourraient être concernées par ce projet de décret, comme par exemple l'extension de Daikin à Oulins-Pierre-Bénite, près de Lyon. Cette extension permettrait à l'entreprise d'augmenter sa production de PFAS, appelés aussi "polluants éternels", déjà responsables d'une large pollution de l'eau, l'air, les sols et affectant la santé des populations riveraines.

Étant donné les propriétés très persistantes de ces molécules ainsi que leur capacité à affecter les grands systèmes des organismes vivants (systèmes cardiovasculaires, endocriniens, immunitaires, reproductifs, etc.), il est crucial que l'installation d'industries émettant ce type de substances fassent l'objet d'un débat local éclairé porté par la CNDP.

On compte par exemple plus de 3800 établissements soumis à autorisation concernés par la campagne de surveillance des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Parmi ces établissements, 34% ont quantifié des PFAS dans leurs rejets aqueux. Pour plusieurs dizaines d'établissements, les concentrations en PFAS dans les rejets dépassent les 25 µg/L. Ces données concernent dans certains cas le PFOS, un PFAS classé comme cancérigène probable, dont les rejets dans le milieu naturel au-delà de 25 µg/L sont pourtant illégaux.

Enfin, certains sites, comme la plateforme chimique de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf en Seine Maritime, ont été identifiés comme particulièrement émetteurs de PFAS. La plateforme, accueillant les établissements BASF Agri Production, spécialisé dans la fabrication de produits phytosanitaires, et Euroapi, producteur de produits pharmaceutiques, est responsable d'émissions pouvant s'élever à plusieurs dizaines de kilogramme par jour de TFA vers le milieu naturel, un PFAS à chaîne ultra-courte, pour lequel l'Allemagne a déposé une demande de classification en tant que toxique pour la reproduction.

Devant l'accroissement de la connaissance relative aux impacts environnementaux et sanitaires des activités industrielles, mais aussi de la complexité et de la technicité des dossiers, comme explicité à travers l'exemple des PFAS, il est absolument nécessaire de maintenir les équipements industriels d'envergure dans le champ de la CNDP afin de garantir la qualité de l'information et de la participation du public.

Notre association est donc fermement opposée à ce projet de décret qui est une nouvelle régression du droit de l'environnement et des droits des citoyens à participer activement aux décisions impactant leur environnement et leur santé.

Le 17 décembre 2024